

GE_GERICHTE ATA/563/2015 vom 2. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_563_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/563/2015 du 2 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/563/2015 del 2 giugno 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 136 I 265 consid. 3.2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (arrêt du Tribunal fédéral 8C_861/2012 précité consid. 5.2 ; ATF 111 Ia 273 consid. 2b ; 105 Ia 193 consid. 2b/cc).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3 ; ATA/149/2013 du 5 mars 2013 consid. 5a).

La violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité de décision (ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 ; 126 I 68 consid. 2 ; 124 II 132 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1). Toutefois, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d.aa ; 126 V 130 consid. 2b et

- 8/11 - A/2683/2014 les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1).

b. En l'espèce, la possibilité d'une sanction contre la recourante pour les propos qu'elle avait tenus lors de l'audience du 20 mars 2014 et éventuellement, dans une mesure bien moindre, pour le contenu de sa lettre du 11 avril 2014, voire même la seule existence d'un problème, ne lui ont été signifiées que par la lettre de l'OCIRT du vendredi 4 juillet 2014. La question de savoir si l'emploi, dans ce courrier, du futur et d'un style affirmatif quant au

prononcé de l'amende pouvait le cas échéant signifier ou laisser penser que la décision était déjà prise et que les éventuelles observations que l'administrée pourrait formuler ne représentaient qu'une simple formalité peut demeurer indéfinie ; cette question n'est du reste pas soulevée par l'intéressée. Quoiqu'il en soit, l'intimé n'a pas respecté le - relativement bref - délai de dix jours dès réception qu'elle avait laissé à la recourante pour exercer son droit d'être entendu, puisqu'elle lui a communiqué sa décision le 8 juillet 2014 déjà, soit seulement quatre jours après l'envoi de sa lettre, un jour après la réception de cette dernière le lundi 7 juillet 2014 et avant- même la détermination de l'intéressée.

Dans ces conditions, l'office intimé n'a pas permis à la recourante de se déterminer avant de lui infliger une amende de CHF 3'000.-.

c. Cette grave violation du droit d'être entendu est encore aggravée par le fait que la recourante n'a pas pu lire et signer le procès-verbal contenant ses déclarations du 20 mars 2014, et n'a du reste pas même eu connaissance de ce document avant la présente procédure.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu confère aux parties le droit d'obtenir que les déclarations de parties, de témoins ou d'experts qui sont importantes pour l'issue du litige soient consignées dans un procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle ; la consignation des déclarations dans une note du dossier ou dans les considérants de la décision ne saurait pallier l'absence de procès-verbal. La verbalisation des déclarations pertinentes vise notamment à permettre aux parties de participer à l'administration des preuves et, surtout, de se prononcer effectivement sur leur résultat. L'obligation de dresser un procès-verbal doit aussi permettre à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 2A.227/2000 du 15 août 2000 consid. 2a ; ATF 124 V 389 consid. 3 et 4 = JdT 1999 I 75).

En vertu de l'art. 20 al. 3 LPA, les mesures probatoires effectuées dans le cadre d'une procédure contentieuse font l'objet de procès-verbaux signés par la personne chargée d'instruire, le cas échéant par le greffier et, après lecture de leurs dires, par toutes les personnes dont les déclarations ont été recueillies ; les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux témoignages sont réservées.

- 9/11 - A/2683/2014

Selon l'office, l'art. 20 al. 3 LPA ne trouvait pas application pour l'audience du 20 mars 2014, étant donné que celle-ci visait à entendre l'entreprise dans le cadre fixé par l'art. 360b al. 3 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du

E. 30

mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) et que cette procédure ne débouchait pas sur une décision relative à l'intéressée.

La question de savoir s'il s'agissait, à la date du 20 mars 2014, d'une procédure contentieuse au sens de cette disposition légale peut demeurer indéfinie. En effet, l'intimé a utilisé les déclarations protocolées dans ledit procès-verbal, mais non relues ni contresignées par la recourante, pour lui reprocher une violation du devoir de collaborer avec les autorités chargées d'observer le marché du travail et la sanctionner d'une amende, procédure qui ne peut qu'être qualifiée de contentieuse.

De ce fait également, le droit d'être entendu de la recourante a été violé.

Cette violation est d'autant plus grave que le procès-verbal, qui ne lui a pas été transmis, contenait précisément les déclarations qui lui ont été imputées et qui ont conduit, pour la plus grande part à tout le moins, à la sanction litigieuse, alors qu'elle n'a pas pu en vérifier et, le cas échéant, en corriger la teneur.

d. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2001 du 12 novembre 2001 consid. 5a ; ATA/289/2014 du 29 avril 2014 consid. 6 ; ATA/196/2014 du 1er avril 2014 consid. 4 ; ATA/195/2014 du 1er avril 2014 consid. 4 ; ATA/32/2010 du 11 mai 2010 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève 2011, n. 916).

La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. Une décision nulle n'a que l'apparence de la décision. La possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut donc être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 3.1. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3). Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 910).

En l'occurrence, les vices constatés plus haut ne sauraient être qualifiés de particulièrement graves au sens de cette jurisprudence, de sorte qu'une nullité de la décision attaquée apparaît exclue, seule une annulation pouvant entrer en ligne de compte.

- 10/11 - A/2683/2014

e. Une éventuelle réparation subséquente des violations du droit d'être entendu ne saurait être admise en l'espèce en raison de la gravité de celles-ci et du fait que la chambre de céans n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision (art. 61 al. 2 LPA). En outre, admettre que l'autorité administrative pourrait complètement se dispenser de demander aux administrés de prendre position sur des décisions qui les touchent en raison de l'existence d'une voie de recours contreviendrait au caractère exceptionnel prévu par la jurisprudence fédérale pour une telle réparation du droit d'être entendu (ATA/395/2014 du 27 mai 2014 consid. 3).

f. Au vu de ce qui précède, et étant donné le caractère formel du droit d'être entendu, dont le constat de la violation impose l'annulation de la décision attaquée sans préjudice de la portée des arguments sur le fond, le recours sera admis et la décision de l'OCIRT du 8 juillet 2014 sera annulée.

La cause est renvoyée à l'OCIRT pour instruction complémentaire conforme au droit d'être entendu et, le cas échéant, nouvelle décision. 3)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.